

EXTRAIT des minutes du Greffe du **JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**  
Tribunal d'instance de Lagny - département  
de Seine-&-Marne.

Audience de la chambre Salle d'audience du SEIZE MAI DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : M. [REDACTED]  
Greffier : M. [REDACTED]  
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :  
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le : ET

A : PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : [REDACTED] Sexe : [REDACTED]  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : [REDACTED]  
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : [REDACTED]  
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : comparant assisté  
Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natif : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le Monsieur [REDACTED] a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé de réception signé [REDACTED] puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne [REDACTED]

L'huissier a fait l'appel de la cause, le conseil du prévenu a soulevé in limine litis des moyens de nullité de la procédure et des poursuites ;

L'incident a été joint au fond, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Monsieur [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier ;



Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

[REDACTED] en tout cas sur le territoire national [REDACTED] et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR/Vitesse limite autorisée [REDACTED] - Vitesse mesurée : [REDACTED] - Vitesse retenue [REDACTED]  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] a fait opposition [REDACTED] à l'exécution de l'ordonnance pénale en date [REDACTED] rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED]

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

#### Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 04/02/2013 et statuant à nouveau ;

CONSTATE l'irrégularité de la procédure ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RELAXE ET LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED] Président, assisté de [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier,

